



ARRÊTÉ
Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de POUILLON

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L2, L48, L49, L48-1, R48-2, R48-3, R48-4, R48-5
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2(2°) et L2214-4,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R 623-2,
VU l'arrêté préfectoral n°03-763 en date du 25 novembre 2003 relatif à la lutte contre le bruit,
Considérant que la loi du 28 novembre 1990 donne compétence au maire pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne le voisinage.

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de POUILLON et Mme la D.G.S de la mairie de Pouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUILLON, le 25 septembre 2015.
Le Maire, Patrick Vilhem.



Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.